

ère DIRECTION
ième Bureau

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

MP/CL

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par la SARL CHROMAGEN qui sollicite l'autorisation de créer un atelier de galvanoplastie et de traitement de surface des métaux sur le lot n° 29 de la zone artisanale dite Prairie de Lacassagne, sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de PONT-DU-CASSE ;

VU les avis émis par :

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France.

VU l'avis et les propositions de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 Décembre 1986 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - La SARL CHROMAGEN est autorisée à installer et exploiter un atelier de galvanoplastie et de traitement de surface des métaux sur le lot n° 29 de la Zone Artisanale dite "Prairie de Lacassagne", sur le territoire de la commune de PONT du CASSE.

./...

Article 2. - L'Etablissement relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'Activité	Caractéristiques des Installations	N° de la Nomenclature	Classement
<p>Métaux et matières plastiques (traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le dégraisage, le décapage, la conversion le polissage, la métallisation ou la démetallisation, etc...</p> <p>1°) Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1.500 litres.</p>	<p>- Chromage, nickelage volume bain : 5200 l</p> <p>- Cuivrage, laitonnage, argenture : Volume bain: 2600 l.</p>	288-1°	autorisation

Il sera installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 3. - Indépendamment de ces prescriptions la SARL CHROMAGEN devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4. - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installations classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitation de cette installation classée devra être déclaré au Commissaire de la République par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Commissaire de la République par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

./...

Article 5. - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 6. - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PONT-DU-CASSE, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

Le Directeur,



Claude LOREZ.



AGEN, le 28 JAN. 1987

P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe CHERVET.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 37.0484 du 28 JAN. 1987
 autorisant la Société CHROMAGEN à installer et exploiter un atelier
 de galvanisation et de traitement de surfaces des métaux dans la zone
 artisanale de PONT-DU-CASSE

La SARL CHROMAGEN dont le siège social est situé à PONT-DU-CASSE, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, un établissement de galvanoplastie et de traitement de surface des métaux sur le lot n° 29 du lotissement artisanal "Prairies de Lacassagne", sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE et dont les installations sont visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

NATURE DE L'ACTIVITE	ETENDUE DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Métaux et matières plastiques (traitements électrolytiques des)... 1°) lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l	chromage, nickelage. volume bain : 5200 l Cuivrage, laitonnage, argenture, volume bain : 2600 l	288.1°	A

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitante le 28 janvier 1986 et complété le 12 mai 1986 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

./...

./...
2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

3.2. Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.3. Les eaux vannes de sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

- . le pH de ces eaux devra être compris entre 5,5 et 8,5
- . la température sera inférieure à 30° C.

3.4. Seule les eaux vannes seront rejetées à l'extérieur de l'établissement à l'exclusion de tous autres effluents liquides qui devront être traités comme des déchets selon le titre II 3 du présent arrêté.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

La pollution accidentelle des eaux devra être évitée par tout moyen approprié, notamment ceux prescrit au titre II 1 du présent arrêté.

4 - Prévention du bruit :

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
1	Angle Nord clôture en limite de propriété.	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles CZ : + 20	65	60	55

4.5. L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement) dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

./...

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10. Tous les trimestres, semestres, ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7., et 6.9. ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. Prévention de la pollution des eaux :

- les bains usés, les eaux des rinçages morts, les eaux de rinçage des sols sont destinés à être traités dans un centre spécialisé et autorisé conformément aux dispositions du paragraphe 5 "déchets".

- Les eaux des rinçages courants sont destinées à être recyclées sur des résines échangeuses d'ions. Les cartouches de résines saturées seront envoyées pour régénération dans un centre de traitement spécialisé conformément aux principes édictés au paragraphe 5 - "déchets".

./...
- le débit journalier de l'eau consommée dans l'installation de traitement de surface est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

- les appareils (cuves, filtres, cartouches échangeuses d'ions, canalisations, stockages...) susceptible de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenues, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

- l'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister au choc occasionnel dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

- l'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister au choc occasionnel dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

- les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse, en aucun cas, altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

- les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorites et acides...).

./...
- les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le Local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solution acide. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation, naturel ou forcé.

- les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

- le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

- l'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à 3 semaines, et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet, et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- seul, un préposé nommément désigné, et spécialement formé à accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

- sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- . les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- l'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- un préposé dûment formé contrôle les paramètres de dispositif de traitement des eaux par résines échangeuses d'ions, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure, notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

II.2. Prévention de la pollution atmosphérique :

- les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

- les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

- le débit d'aspiration au-dessus du bain d'acide chromique sera de 900 m³/h, de manière à assurer la protection des travailleurs et à garantir l'ambiance de travail.

- les effluents ainsi aspirés doivent être épurés à l'aide d'un dévésiculateur pour satisfaire aux limites fixées ci-après :

- . acidité totale exprimé en H⁺ : 0,5 mg/Nm³
- . chrome total : 1mg/Nm³
- . cyanure : 1 mg/Nm³
- . alcalins, exprimés en OH⁻ : 10 mg/Nm³
- . NO_x, exprimés en NO₂ : 100 ppm.

- les liquides récupérés par le dévésiculateur seront, soit recyclés dans la chaîne de traitement, soit éliminés comme les baignoires usées.

- l'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, qui s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs d'extraction, ainsi que du bon fonctionnement du dévésiculateur. Au moins une fois par an, un contrôle sera réalisé sur les effluents atmosphériques.

- un contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration atmosphérique est réalisé dès leur mise en service.

II.3. Dispositions diverses

- tous les locaux de traitement ainsi que les stockages seront largement ventilés sur l'extérieur.

VU, POUR DEMEURER ANNEXE
A MON ARRETE DE CE JOUR.
AGEN, le 28 JAN. 1987

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Philippe CHERVET